



PROTOCOLE DE COOPERATION

REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

Açores, Canarias, Guadeloupe, Guyane, Madeira, Martinique et La Réunion



PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Les Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne : Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique et La Réunion,

Représentées par :

- M. Carlos CÉSAR - Président du Gouvernement Régional des Açores ;
- M. Román RODRIGUEZ RODRIGUEZ - Président de la Région Autonome des Iles Canaries ;
- Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY - Présidente du Conseil Régional de Guadeloupe ;
- M. Antoine KARAM - Président du Conseil Régional de Guyane ;
- M. Alberto João JARDIM - Président du Gouvernement Régional de Madère ;
- M. Alfred MARIE-JEANNE - Président du Conseil Régional de Martinique ;
- M. Paul VERGES - Président du Conseil Régional de La Réunion,

Reconnaissant réciproquement les compétences et la représentation qu'ils détiennent ;

PRÉAMBULE

Considérant le Protocole de Coopération conclu entre les Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne, le 29 mars 1995, à Pointe-à-Pitre, par lequel ces Régions se sont unies pour se concerter en vue d'établir des positions communes dans le cadre de l'Union Européenne et pour promouvoir le développement d'actions de coopération interrégionale ;

Considérant que l'action menée, dans le cadre de cette coopération, auprès de l'Union Européenne, a abouti, pour ces Régions, à la consécration juridique d'un statut d'ultrapériphérie qui se traduit par la nécessité



de prendre en compte dans l'application de la législation communautaire à ces Régions leurs réalités et spécificités ;

Considérant que le nouveau statut juridique se caractérise, d'une part, par la possibilité, pour les Régions Ultrapériphériques, de pouvoir, de plein droit, solliciter auprès des instances communautaires, l'adoption de mesures spécifiques en vue de leur développement économique et social et, d'autre part, par le devoir, de l'Union Européenne, d'agir et d'apporter une réponse adéquate aux problèmes concrets de ces Régions ;

Considérant que, à une époque caractérisée par la globalisation des marchés, l'action de l'Union Européenne est indispensable pour dynamiser les activités économiques de ces territoires lointains afin d'une part que les entreprises de ces Régions deviennent capables d'entrer en compétition sur le marché mondial et d'autre part d'assurer l'égalité des chances pour les citoyens ;

Considérant que, dans ce contexte, les Régions Ultrapériphériques ont présenté à la Commission Européenne une proposition conjointe qui porte sur la définition d'une nouvelle politique communautaire d'ensemble pour ces Régions, sur la base de l'article 299.2 du Traité de la Communauté Européenne ;

Considérant que ces Régions désirent continuer à coopérer activement pour sensibiliser les instances communautaires sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées au sein du nouveau cadre juridique ;

Considérant au vu de l'expérience accumulée que, pour dynamiser la coopération entre les Régions Ultrapériphériques et poursuivre les objectifs fixés dans le présent Protocole, il est nécessaire de créer une structure organique spécifique pour coordonner le développement de cette coopération étroitement articulée avec la structure existante dans le cadre de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes ;

Considérant qu'il conviendra de définir les moyens matériels permettant la tenue régulière de réunions de travail, notamment à Bruxelles ;

Considérant que, sur un autre plan, ces Régions souhaitent continuer à promouvoir et à mettre en œuvre entre elles des actions de coopération interrégionales dans divers domaines, ainsi qu'avec d'autres régions européennes et avec des pays situés dans leur environnement géographique



ou avec lesquels elles entretiennent des liens traditionnels, notamment des Etats ACP;

Considérant que les Régions Ultrapériphériques souhaitent également promouvoir et renforcer les mécanismes de coopération entre les administrations, les institutions publiques, les entreprises et les organisations économiques et sociales ;

Considérant que le Protocole de Coopération conclu par les Régions Ultrapériphériques, en 1995, pour une période de cinq ans, arrive à échéance au début de l'année 2000 ;

Considérant que, dans le respect des règles de droit applicable à chacun des Parties Contractants, il est nécessaire de réformer ce Protocole afin de l'adapter au nouveau contexte communautaire et international ;

CONCLUENT LE PRÉSENT PROTOCOLE DE COOPÉRATION SOUS LES TERMES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1 **(Objectifs)**

Par le présent Protocole, un accord de partenariat élargi – dénommé coopération - est institué, au niveau politique et technique, entre les Régions Ultrapériphériques des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique et La Réunion.

Cette coopération a pour but :

- obtenir une intervention communautaire adaptée aux réalités de chaque Région, sur la base du nouveau statut juridique, leur permettant d'assurer leur développement économique et social ;
- poursuivre des actions de coopération interrégionales dans divers domaines ;
- rechercher des positions communes dans le cadre de leur coopération internationale.



Article 2

(Coopération politique)

Dans le cadre de la coopération à mettre en œuvre auprès de l'Union Européenne et d'autres organismes internationaux, les Régions Ultrapériphériques s'engagent à :

- agir de manière concertée et active auprès des Institutions communautaires en vue de l'adoption des mesures spécifiques destinées à établir les conditions les plus favorables à l'application du droit communautaire dans leur territoire, conformément à l'article 299.2 du Traité de la Communauté Européenne ;
- s'informer et se consulter mutuellement sur les questions relatives à leur action extérieure ayant un intérêt commun pour toutes les Régions ou pour certaines d'entre elles ;
- coordonner leur action en vue d'adopter des positions communes dans tous les organismes à vocation régionale, communautaire et internationale où elles sont représentées ;

Cette politique est menée à bien en étroite coordination des autorités régionales avec les autorités des Etats membres concernés, la Commission Européenne et d'autres institutions et organes communautaires, dans le but notamment de parvenir à la meilleure coordination entre les instruments communautaires, nationaux et régionaux.

Article 3

(Coopération technique)

Les Régions Ultrapériphériques s'engagent à poursuivre la promotion et la mise en œuvre, entre elles, d'actions de coopération scientifique et technique dans divers domaines, notamment la société de l'information, l'éducation, l'environnement, la recherche et l'innovation, le tourisme, le commerce, l'agriculture et la pêche, et les transports, de même qu'avec

d'autres régions européennes ou avec d'autres pays situés dans le même environnement géographique ou avec lesquels elles entretiennent des liens traditionnels.

Les Régions s'engagent également à promouvoir et à renforcer les mécanismes de coopération entre les administrations, les institutions publiques, les entreprises et les organisations économiques et sociales.

Article 4

(Relations avec l'Union Européenne)

Dans le cadre des relations avec les institutions et organes communautaires, et tout particulièrement lors de la réunion de partenariat annuelle organisée par la Commission, les Régions agiront de manière conjointe d'une part pour que soient renforcés les moyens et les structures communautaires qui traitent des questions relatives à l'ultrapériphérie et d'autre part pour sensibiliser les structures déjà existantes en ce qui concerne leurs propositions, notamment par :

- l'institution d'un Comité Consultatif de la Commission dont la fonction consistera à donner des avis sur le fonctionnement, l'impact et l'évaluation de l'action communautaire par rapport aux Régions Ultrapériphériques et sur les propositions d'adaptation des politiques communautaires ;
- le soutien à la meilleure coordination des députés du Parlement Européen et des représentants du Comité des Régions issus des Régions Ultrapériphériques ;
- la prise de conscience des représentants nationaux des divers secteurs de la vie économique et sociale au sein du Comité Economique et Social.





Article 5 **(Forum de dialogue)**

Les Régions favoriseront la tenue périodique d'un Forum de dialogue avec la Commission qui permettra une discussion élargie de l'action communautaire en faveur de ces Régions et de leurs perspectives de développement.

Des représentants de la Commission Européenne, du Parlement Européen, de la Cour de Justice, du Comité des Régions, du Comité Economique et Social, des Régions Ultrapériphériques, des Etats concernés, du pouvoir local, des acteurs socioprofessionnels, ainsi que des spécialistes du droit communautaire participeront à ce forum.

Des représentants d'autres structures à vocation régionale pourront également être invités à participer à ce Forum.

Article 6 **(Relations avec les autres structures à vocation régionale)**

Les Régions Ultrapériphériques s'engagent à agir de manière concertée pour la défense de leurs intérêts, sur la base de positions communes établies, au sein des institutions, organisations et associations dont elles font individuellement partie ou dont elles sont juridiquement membres (CDR, ARE, CRPM, CPRLE ...).

Article 7 **(Structure organisationnelle)**

Dans le but de mettre en œuvre ce Protocole, il est créé une structure organique qui comprend la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques, qui définira les orientations politiques générales, et un



groupe de représentants, appelé « Comité de Suivi RUP », qui exécutera les orientations de la Conférence et qui pourra mener des actions dont il aura l'initiative dans le cadre des objectifs définis dans le présent Protocole.

Les Parties Contractantes s'engagent à privilégier la collégialité dans leurs relations dans un esprit de compréhension et de respect mutuel.

Les compétences, constitution et fonctionnement de la structure organique créée figurent dans l'Annexe du présent Protocole, partie intégrante de celui-ci.

Article 8 **(Sauvegarde)**

Les engagements pris dans les articles précédents ne peuvent pas entraîner de préjudice pour les intérêts des régions elles-mêmes ni pour les positions défendues par leurs Etats respectifs.

Article 9 **(Conditions de dénonciation)**

Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer le présent Protocole.

La dénonciation prendra effet trente jours ouvrables après la date de notification aux autres Parties Contractantes.

Une violation grave du présent Protocole par les Parties Contractantes autorise :

- les autres Parties, d'un commun accord, à suspendre totalement ou partiellement l'application du Protocole et à le considérer comme caduc dans leurs relations avec la Partie responsable de la violation ;
- les autres Parties à suspendre temporairement ou définitivement l'application du Protocole de manière totale ou partielle si la violation



modifie radicalement leur situation par rapport à l'exécution postérieure de leurs obligations créées par le Protocole ;

- à considérer comme violation grave la non exécution de l'une des dispositions ayant pour but la réalisation des principes et des objectifs du Protocole.

Article 10

(Durée)

Le présent Protocole a une durée de 5 ans au terme de laquelle sa prolongation devra être étudiée étant donné le caractère structurel des objectifs préconisés. Il pourra être revu, si cela s'avère nécessaire, tous les deux ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, d'un commun accord entre les Parties Contractantes sur la base d'une proposition conjointe d'au moins 3 régions.

Article 11

(Entrée en vigueur)

Le présent Protocole sera ratifié selon les procédures propres à chaque Région et les dispositions juridiques nationales applicables.

Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date où les Parties Contractantes auront manifesté leur accord d'être liées par celui-ci.

D'ici à l'entrée en vigueur du présent Protocole et au plus tard le 31 décembre 2000, les dispositions du protocole précédent restent d'application.

La Région de Madère est dépositaire du présent Protocole et en remettra une copie à chacune des autres Parties Contractantes, les notifiant également de la date de son entrée en vigueur.

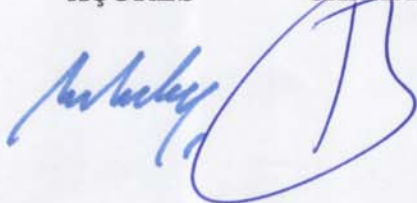
Fait à Funchal, le 31 mars 2000, en langue portugaise, espagnole et française, les trois textes faisant foi.

AÇORES

CANARIES

GUADALOUPE

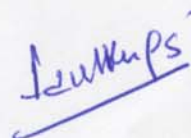
GUYANE


5 Février

MADEIRA

MARTINIQUE

LA RÉUNION





ANNEXE

Compétences, constitution et fonctionnement de la Conférence des Présidents et du Comité de Suivi RUP

1. La Conférence des Présidents, ci-après dénommée "la Conférence", constitue l'organe qui impulse le développement de la coopération institué par le présent Protocole et définit les orientations politiques générales.

La Conférence est composée des Présidents de chaque Région Ultrapériphérique qui peuvent se faire représenter par un représentant légitime possédant un mandat express lui permettant de prendre des engagements en lieu et place du Président de sa Région.

Les décisions de la Conférence sont prises sur la base du consensus.

La présidence de la Conférence est exercée par chaque Région pour une période d'un an. Elle est définie à chaque Conférence en veillant à ce que chaque région puisse successivement assurer la présidence.

La Conférence se réunit au moins une fois par an dans la Région qui exerce la présidence.

La Région qui préside peut, d'un commun accord avec les autres Régions, inviter des membres et hauts fonctionnaires de la Commission Européenne, ainsi que d'autres structures communautaires ou internationales. La Conférence est assistée par le « Comité de Suivi RUP ».

La Conférence fera connaître la Déclaration finale, produite lors de ses réunions, aux Présidents de la Commission Européenne, du Parlement Européen et du Comité des Régions, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats concernés, aux députés du Parlement Européen et aux membres du Comité des Régions issus des Régions Ultrapériphériques, ainsi qu'au Secrétaire Général et au Bureau Politique de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes.

2. Le Comité de Suivi RUP, ci-après dénommé "le Comité", prépare les travaux de la Conférence et exerce les mandats que celle-ci lui confie.



Il peut mettre en œuvre des actions dont il a l'initiative dans le cadre des objectifs définis dans le présent Protocole.

Au titre de la coopération technique, prévu à l'article 3 du présent Protocole, le Comité veillera à ce que chaque Région dispose d'un correspondant unique responsable du développement des projets et de leur coordination, sous la responsabilité des membres du Comité de sa Région.

Le Comité, composé de fonctionnaires du plus haut niveau des administrations régionales, est nommé par chaque Président de Région pour une période de trois ans et comprend un représentant titulaire et un suppléant de chaque Région.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, avant la Conférence et à chaque fois que cela s'avère nécessaire et décide sur la base du consensus.

Les réunions seront organisées de telle manière qu'elles facilitent le déplacement de ses membres et dans le lieu le plus utile à ses travaux.

Pour l'exercice des mandats confiés annuellement par la Conférence le Comité peut disposer d'un budget financé par les Régions.

Le Comité présentera un rapport annuel de ses activités à la Conférence.

Le Comité fera approuver son règlement interne.

Un secrétariat exécutif est désigné chaque année par la Conférence au sein du Comité. Il est assuré par un des membres du Comité assisté par deux adjoints, les trois étant de nationalités différentes.

Le secrétariat exécutif convoque les réunions du Comité.

Un compte rendu écrit sera diffusé aux membres du Comité et aux Présidents des Régions.

3. Etant donné la similitude des fonctions entre la structure organique maintenant instituée et celle existante dans la Conférence des Régions Périphériques Maritimes, les membres du Comité seront simul-



tanément membres de la structure correspondante dans le cadre de cette Conférence. Les secrétariats exécutifs seront identiques.